

**A.M., 2023**

**Arrêté numéro 2023-005 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 3 novembre 2023**

Loi sur l'Immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire pour la période 2023-2024

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le cinquième alinéa de cet article prévoit que le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci;

VU que le motif suivant justifie une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire (chapitre I-0.2.1, r. 9) pour la période 2023-2024 :

—en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'immigration au Québec, le nombre maximal de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre de ce programme est de 550 par année et il y a lieu de prévoir en conséquence le nombre maximal de demandes à recevoir;

VU que le 8 décembre 2022, par l'arrêté n° 2022-004 publié à la *Gazette officielle du Québec* n° 52 du 28 décembre 2022, la ministre a pris une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre de ce programme pour la période 2022-2023;

VU que cette décision a pris effet le 28 décembre 2022 et qu'il y est prévu qu'elle cessera d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire pour la période 2023-2024;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le nombre maximum de demandes de sélection à titre permanent que la ministre recevra dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire pour la période 2023-2024 soit fixé à 600;

QUE la présente décision remplace celle prise par l'arrêté n° 2022-004;

QUE la présente décision prenne effet le 23 novembre 2023 et cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Montréal, le 3 novembre 2023

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration,*

CHRISTINE FRÉCHETTE

80984